
Directives de la Direction

**Directive de l'UNIL et de l'EPFL 8.3.
Sécurité pendant les cours au Centre nautique**

LA SECURITE PENDANT LES COURS

REGLES DE SECURITE POUR LES MONITEURS DU CENTRE NAUTIQUE

Dispositions générales

Le moniteur est responsable de la sécurité de ses élèves durant toute la durée du cours, jusqu'au retour à terre de tous les bateaux / planches à voile.

Le moniteur est responsable de l'éducation à la sécurité de ses élèves.

La sécurité est avant tout une affaire d'anticipation et d'organisation. Le moniteur est responsable d'adapter son enseignement aux conditions de navigation et aux prévisions météo:

- choix du matériel utilisé,
- nombre d'élèves et d'embarcations simultanément sur l'eau,
- contenu et durée de la leçon,
- utilisation du plan d'eau,
- moyens de sauvetage à disposition, etc.

Les mesures de sécurité à appliquer au Centre nautique UNIL-EPFL sont celles qui ont été définies par Jeunesse et Sport (après J+S). Chaque moniteur est réputé connaître ces mesures :

Pour la planche à voile et la voile : manuel du moniteur J+S, brochure "bases de l'enseignement 1" pp. 14 à 20.

Ces documents sont disponibles au Centre nautique.

Dispositions spécifiques au Centre nautique UNIL-EPFL

Lorsque plusieurs cours ont lieu simultanément, les moniteurs se concertent et coordonnent les mesures de sécurité. Ils en informent le surveillant.

Seuls les moniteurs titulaires du permis de navigation adéquat sont autorisés à piloter les canots équipés d'un moteur de plus de 8 CV.

Le Boston Whaler ne doit pas être utilisé pour accompagner un cours. Il est réservé à la surveillance et aux interventions.

Le moniteur qui utilise le Boston Whaler en surveillance ou intervention est en contact radio ou téléphonique permanent avec le surveillant du centre nautique.

Les interventions de sauvetage dans la brise et lorsque le lac est agité sont menées à deux moniteurs équipés de manière adéquate.

Après chaque utilisation, contrôler le niveau des réservoirs et faire l'appoint de carburant. Toute défektivité ou anomalie doit être signalée au chef de base ou à son remplaçant.

Mars 2007

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 23 avril 2007